



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION DU 17 OCT. 2021
SCI DU MONT - La Ville Jules - 56420 GUEHENNO**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V - titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.512-1 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la visite inopinée du 12 août 2021 de l'inspection des installations classées du terrain situé à La Ville Jules 56420 GUEHENNO ;

Vu le rapport et les propositions du 08 septembre 2021 de l'inspection des installations classées, transmis par courrier recommandé au responsable de la société SCI DU MONT dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Vu la réponse de l'intéressé par courrier du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la visite inopinée du 12 août 2021 et les constats de terrain réalisés par l'inspection des installations classées suite à un signalement du maire de GUEHENNO à l'encontre de la SCI DU MONT pour extraction illégale de matériaux sur une parcelle située au lieu dit La Ville Jules à GUEHENNO ;

CONSIDÉRANT que le terrain situé au lieu dit La Ville Jules à GUEHENNO accueille une activité d'exploitation de carrière sans bénéficier de l'autorisation préfectorale requise ;

CONSIDÉRANT qu'une petite partie des matériaux extraits est encore visible sur une parcelle avoisinante, le reste ayant été évacué du site ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel du site laisse supposer une reprise d'activité future ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions d'exploitation ne sont pas réunies pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 permet à l'autorité administrative compétente de mettre l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et de suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SCI DU MONT, dont le siège social est situé à La Ville Hourmand 56120 GUEGON, est mise en demeure de régulariser la situation du site au titre du code de l'environnement, concernant le terrain situé à La Ville Jules 56420 GUEHENNO :

- soit en déposant selon la rubrique 2510-1 un dossier de demande d'autorisation complet et recevable conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet au préfet du Morbihan dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois maximum.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2

Toute activité sur le site est suspendue dans l'attente de la régularisation dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

17 OCT. 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Guehenno
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le directeur de la société SCI DU MONT - La Ville Hourmand 56120 GUEGON